



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE COMPLEMENTAIRE **Portant réglementation d'une installation classée** **pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la Compagnie des Entrepôts et Gares Frigorifiques (C.E.G.F.) à agrandir et poursuivre l'exploitation des installations de stockage, surgélation et de réfrigération implantées en zone industrielle de Monplaisir à LOUDEAC ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2006 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise de l'étude des dangers ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 janvier 1997 à la S.A. FRIGOSCANDIA ;
- VU la déclaration du 30 mai 2000 de la S.A. BRETAGNE FRIGO à la préfecture des Côtes d'Armor indiquant l'exploitation en lieu et place de la CEGF ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 27 avril 2007 à la Société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT (EFA) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 avril 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 19 mai 2008 auprès de la Société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2008 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de réfrigération à l'ammoniac ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène demande à l'exploitant d'établir une étude des dangers au sens de l'article R512-9 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, prescrit pour les installations existantes, que des mesures techniques complémentaires, devront être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme ;

Considérant que l'étude de dangers met en évidence l'existence d'effets résiduels à une distance de 127m à compter de la zone des condenseurs dépassant les limites de l'établissement ;

Considérant que des habitations se trouvent dans ce périmètre résiduel ;

Considérant qu'une tierce expertise a été réalisée par la Maison du Froid Conseil et a fait l'objet d'un rapport dans sa version de septembre 2007 ;

Considérant que ce rapport préconise de réaliser un bardage d'une hauteur suffisante autour de la zone condenseur permettant de ramener les zones d'effets à l'intérieur des limites de propriété du site ;

Considérant qu'il convient de prescrire cette disposition technique dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT sise ZI de MONPLAISIR à LOUDEAC doit mettre en œuvre un bardage métallique conformément aux conclusions du tiers expert LA MAISON DU FROID CONSEIL dans son rapport de septembre 2007.

Ce bardage, d'une hauteur minimale de 5,50m, doit permettre de contenir tout nuage d'aérosol susceptible de se produire dans la zone condenseurs.

Article 2 :

La mise en œuvre effective de ce bardage métallique doit être réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de La société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de LOUDEAC,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ENTREPOTS FRIGORIFIQUES DE L'ARGOAT, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 2 JUIL. 200

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,

~~Directeur de Cabinet~~

Etienne DESPLANQUES